

## Saisie conservatoire

### Saisies et recouvrements

#### Saisie d'argent

Saisie sur salaire (ou "saisie des rémunérations")

Saisie sur compte bancaire

Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Solde bancaire insaisissable (SBI)

#### Saisie d'un bien

Saisie conservatoire

Saisie-vente

Saisie d'un véhicule à moteur

Saisie-appréhension : livraison ou restitution d'un bien

Saisie immobilière

#### Autre recouvrement

Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts

Calcul de l'intérêt légal

Reconnaissance de dette entre particuliers

Vous pouvez demander la saisie conservatoire des biens meubles de votre débiteur qui n'a pas encore été condamné par le juge à payer sa dette. Le débiteur est alors provisoirement empêché de donner, vendre ou détériorer les biens saisis. Une fois condamné à payer sa dette, si le débiteur ne vous rembourse pas, les biens saisis peuvent être vendus (par saisie-vente), pour vous rembourser.

#### À noter

Cette page présente uniquement la saisie-vente des biens meubles corporels (objet, mobilier...)

### Comment demander une saisie conservatoire ?

La démarche à faire est différente selon que vous avez ou non un des documents suivants :

Titre exécutoire

Décision de justice non encore exécutoire (car les délais de recours n'ont pas expiré)

Lettre de change acceptée impayée

Billet à ordre impayé

Chèque impayé

Bail d'habitation écrit, en cas de loyer impayé

Provisions exigibles au titre du budget prévisionnel de la copropriété ou rendues exigibles en raison du défaut de versement d'une seule provision à sa date d'exigibilité.

1. Faire appel à un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

Vous devez charger un commissaire de justice de faire la saisie conservatoire.

#### Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

2. Le jour de la saisie

Le jour de la saisie, le commissaire de justice se rend au domicile du débiteur.

Le commissaire de justice rédige un acte de saisie qui mentionne notamment les biens saisis.

1. S'adresser au juge

Vous (ou votre commissaire de justice) devez présenter une requête au juge de l'exécution du tribunal dont dépend le domicile du débiteur pour qu'il autorise la saisie conservatoire.

Pour être valable, la requête doit remplir 2 conditions :

Exposer les faits qui justifient que votre créance est fondée en son principe

Décrire ce qui vous fait craindre de ne pas être remboursé. C'est le cas, par exemple, si vous craignez que le débiteur cherche à se rendre insolvable en vendant ses biens.

Le juge rend sa décision par ordonnance.

Si le juge autorise la saisie, l'ordonnance indique le montant de la dette et la nature des biens à saisir (mais sans en faire la liste).

Vous avez alors 3 mois pour faire organiser la saisie conservatoire par un commissaire de justice.

2. Faire réaliser la saisie

Vous devez charger un commissaire de justice de faire la saisie conservatoire.

#### Où s'adresser ?

Commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire)

#### À savoir

les frais occasionnés par une saisie conservatoire sont à la charge du débiteur (sauf décision contraire du juge).

3. Le jour de la saisie

Le jour de la saisie, le commissaire de justice se rend au domicile du débiteur.

Le commissaire de justice rédige un acte de saisie qui mentionne notamment l'autorisation du juge et les biens saisis.

Vous avez alors 1 mois pour faire les démarches pour obtenir un titre exécutoire.

4. Obtenir un titre exécutoire

Pour obtenir un titre exécutoire, vous devez assigner le débiteur en justice, dans un délai d'un mois. Il s'agit de faire constater la dette.

**À savoir**

si vous ne respectez pas ce délai, le débiteur peut demander au juge de l'exécution la mainlevée de la saisie conservatoire.

**Le débiteur peut-il contester la saisie conservatoire ?**

Après que le commissaire de justice a fait la saisie conservatoire, le débiteur peut la contester, notamment pour les motifs suivants :

Si le débiteur estime que la saisie n'est pas justifiée, il peut demander au juge de l'exécution la mainlevée de la saisie conservatoire. C'est à vous de prouver que les conditions pour une saisie conservatoire sont réunies (créance fondée en son principe, circonstances qui menacent le recouvrement de la créance).

**À savoir**

si le juge ordonne la mainlevée, vous pouvez être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

Si la saisie a été faite sans titre exécutoire, et que vous ne faites pas les démarches pour en obtenir un dans le mois qui suit, le débiteur peut demander au juge la mainlevée de la saisie.

**À savoir**

si le juge ordonne la mainlevée, vous pouvez être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

**Tous les biens sont-ils saisissables ?**

**Certains biens sont insaisissables**, car ils sont nécessaires à la vie courante et au travail du débiteur et de sa famille :

Vêtements

Literie

Linge de maison

Objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien de la maison

Denrées alimentaires

Objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments

Appareils de chauffage

Table et chaises pour prendre les repas en commun

Meuble pour les vêtements et le linge

Meuble pour ranger les objets ménagers

Machine à laver le linge

Livres et objets nécessaires à la poursuite des études ou de la formation professionnelle

Objets d'enfants

Souvenirs à caractère personnel ou familial

Animaux d'appartement ou de garde

Animaux d'élevage (et les denrées nécessaires à leur élevage)

Instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle

Poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe ou mobile

Objets indispensables à une personne handicapée

Objets destinés aux soins d'une personne malade.

Les autres biens du débiteur peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire, même s'ils sont par exemple entreposés chez une autre personne.

**Quand les biens saisis sont-ils vendus ?**

Si le débiteur, bien que condamné à payer sa dette, ne la paie pas, vous pouvez charger un commissaire de justice de signifier au débiteur un acte de conversion. Cet acte contient notamment un commandement de payer.

Si le débiteur ne paie pas dans les 8 jours, il a alors 1 mois pour vendre lui-même les biens saisis et vous rembourser.

S'il ne vend pas les biens saisis dans ce délai, une vente forcée (vente aux enchères publiques) est alors organisée par un commissaire de justice pour vous rembourser.

Tant que vous n'avez pas été condamné par un juge à payer votre dette, votre créancier peut demander la saisie conservatoire de certains de vos biens meubles. Après que le commissaire de justice a fait la saisie, vous avez interdiction de donner, vendre ou détériorer ces biens. Mais vous pouvez contester la saisie devant le juge.

**À noter**

Cette page présente uniquement la saisie-vente des biens meubles corporels (objet, mobilier...)

**Comment se déroule la saisie conservatoire ?**

Le commissaire de justice doit vous informer que vous avez l'obligation de lui indiquer si les biens font déjà l'objet d'une saisie. Si tel est le cas, vous devez lui en fournir le procès-verbal.

Le commissaire de justice rédige ensuite l'acte de saisie. L'acte doit notamment contenir les informations suivantes : Mention de l'autorisation du juge ou du document qui justifie la saisie conservatoire (titre exécutoire, chèque impayé, billet à ordre impayé, décision de justice non encore exécutoire, lettre de change acceptée impayée, ou bail d'habitation écrit)

Désignation détaillée des biens saisis

Indication de la possibilité de contester la saisie conservatoire

Le commissaire de justice vous remet immédiatement une copie de cet acte.

Les biens saisis sont alors placés sous votre garde. Vous ne pouvez plus les vendre, ni les transporter.

#### À savoir

les frais occasionnés par une saisie conservatoire sont à votre charge (sauf décision contraire du juge).

Le commissaire de justice rédige un acte de saisie .

L'acte doit notamment contenir les informations suivantes :

Mention de l'autorisation du juge ou du titre qui justifie la saisie

Désignation détaillée des biens saisis

Indication de la possibilité de contester la saisie conservatoire

Indication que les biens saisis sont placés sous votre garde, et que vous ne pouvez plus les vendre, ni les transporter.

Le commissaire de justice doit vous signifier une copie de l'acte de saisie. Vous avez 8 jours pour informer le commissaire de justice d'une éventuelle saisie antérieure et lui en fournir le procès-verbal.

#### À savoir

les frais occasionnés par une saisie conservatoire sont à votre charge (sauf décision contraire du juge).

#### Comment contester la saisie conservatoire

?

Après que la saisie a été faite, vous pouvez la contester, notamment pour un des motifs suivants :

Si vous estimez que la saisie n'est pas justifiée, vous pouvez demander au juge de l'exécution dont dépend votre domicile, la mainlevée de la saisie conservatoire. C'est un créancier de prouver que les conditions pour une saisie conservatoire sont réunies (créance fondée en son principe, circonstances qui menacent le recouvrement de la créance). Si le juge ordonne la mainlevée, le créancier peut être condamné à réparer le préjudice causé par la mesure conservatoire.

Un créancier peut faire faire une saisie conservatoire sans titre exécutoire mais, dans le mois qui suit la saisie, il doit vous assigner en justice pour obtenir ce document. Si le créancier ne respecte pas ce délai, vous pouvez demander au juge de l'exécution la mainlevée de la saisie conservatoire.

#### Tous les biens sont-ils saisisables ?

Certains biens sont insaisissables, car ils sont nécessaires à la vie courante et professionnelle du débiteur et de sa famille :

Vêtements

Literie

Linge de maison

Objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien de la maison

Denrées alimentaires

Objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments

Appareils de chauffage

Table et chaises pour prendre les repas en commun

Meuble pour les vêtements et le linge

Meuble pour ranger les objets ménagers

Machine à laver le linge

Livres et objets nécessaires à la poursuite des études ou de la formation professionnelle

Objets d'enfants

Souvenirs à caractère personnel ou familial

Animaux d'appartement ou de garde

Animaux d'élevage (et les denrées nécessaires à leur élevage)

Instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle

Poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe ou mobile

Objets indispensables à une personne handicapée

Objets destinés aux soins d'une personne malade.

Vos autres biens peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire, même s'ils sont par exemple entreposés chez une autre personne.

#### À savoir

un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires.

#### Quand les biens saisis sont-ils vendus ?

Si, bien que condamné à payer votre dette, vous ne le faites pas, le créancier peut engager la conversion de la saisie conservatoire en saisie-vente.

Pour cela, le créancier doit s'adresser à un commissaire de justice pour qu'il rédige et vous signifie un acte de conversion .

Cet acte contient :

La référence de l'acte de saisie conservatoire

La mention du titre exécutoire qui a constaté la créance

Le décompte des sommes à payer (en principal, frais et intérêts échus) et l'indication du taux des intérêts

Un commandement de payer cette somme dans un délai de 8 jours, sinon les biens saisis seront vendus.

Si vous ne payez pas dans les 8 jours, vous avez alors 1 mois pour vendre biens saisis et rembourser le créancier.

Si vous ne vendez pas les biens saisis dans ce délai, une vente forcée (vente aux enchères publiques) est faite par un commissaire de justice pour rembourser votre créancier.

**Questions –  
Réponses**

- Un huissier (à présent appelé commissaire de justice) peut-il entrer dans un logement en l'absence de son occupant ?
- Quels sont les biens mobiliers qui ne peuvent pas être saisis ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Saisie-vente
- Recouvrement des charges de copropriété impayées

**Où s'informer  
?**

- Maison de justice et du droit

**Et aussi...**

- Saisie-vente
- Recouvrement des charges de copropriété impayées

**Textes de  
référence**

- Code des procédures civiles d'exécution : articles L511-1 à L511-4  
Conditions et démarches
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R511-1 à R511-8  
Conditions et démarches
- Code des procédures civiles d'exécution : articles L512-1 et L512-2  
Contestations
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R512-1 à R512-3  
Contestations
- Code des procédures civiles d'exécution : article L521-1  
Biens concernés
- Code des procédures civiles d'exécution : article R521-1  
Biens concernés
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R522-1 à R522-6  
Opérations de saisie (biens mobiliers corporels)
- Code des procédures civiles d'exécution : articles R222-7 à R222-10  
Conversion en saisie-vente



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00